



LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen est l'institution de l'UE qui représente, dans le « concert » européen, la voix des peuples. C'est la seule institution dont les membres sont élus au suffrage universel direct (depuis 1979). Son histoire est celle d'une longue lutte pour le pouvoir car cette Assemblée ne disposait, au départ, que d'un pouvoir consultatif. Aujourd'hui, elle joue un rôle de plus en plus important aux côtés du Conseil de l'UE.

Le Parlement européen compte actuellement 785 députés élus au suffrage universel dans l'ensemble des États membres. Les élections européennes ont lieu tous les 5 ans depuis 1979 (et donc 1984-1989-1994-1999-2004-2009, etc.).

L'histoire de cette institution est marquée par la conquête du pouvoir. À sa création, en effet, les prérogatives de l'Assemblée européenne sont très limitées. Ce qui justifie la critique de « déficit démocratique » européen : lorsqu'une compétence nationale est transférée au niveau européen, le contrôle démocratique de l'exercice de cette compétence est amoindri (puisque les parlementaires européens ont moins de pouvoir de contrôle que les parlementaires nationaux).

Depuis la fin des années 1980, chaque révision des traités (Acte unique, Maastricht, Amsterdam, Nice, et Lisbonne) est l'occasion de renforcer progressivement le pouvoir de cette Assemblée. Ce renforcement s'effectue aujourd'hui principalement via une procédure de décision appelée la « co-décision », qui associe les parlementaires européens à la décision du Conseil de l'UE. L'élargissement progressif de cette procédure de codécision à de nouvelles matières fait qu'aujourd'hui, le Parlement européen est, en règle générale, *colégislateur* avec le Conseil dans la plupart des politiques communautaires (voir par exemple son influence sur le parcours de la directive Bolkestein, ou sur la libéralisation des services postaux).

Outre ce rôle de colégislateur, le Parlement détient un *pouvoir politique* qui résulte de son rôle dans l'investiture de la Commission européenne lors de la nomination de celle-ci et de son pouvoir de la censurer provoquant ainsi sa démission collective.

Enfin, il détient un important *pouvoir budgétaire*, qui résulte de sa participation avec le Conseil à l'élaboration du budget ainsi que de sa faculté de modifier certaines dépenses et de proposer de nouvelles recettes. Il contrôle les dépenses de la Communauté en donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget après l'avoir entendue.

En résumé, les parlementaires européens ont donc aujourd'hui un important pouvoir législatif, politique et budgétaire.

Groupes politiques

Sur le plan politique, l'Assemblée européenne se compose, en 2008, de huit groupes politiques, mais dont deux constituent les vrais « poids lourds » : le groupe du Parti populaire européen (his-

toriquement démocrate-chrétien, mais devenu essentiellement conservateur), et le groupe du Parti des socialistes européens.

Groupes politiques (situation en décembre 2008)

- Groupe du parti populaire européen (démocrates-chrétiens) et démocrates européens (PPE-DE) : 288 députés
 - Groupe socialiste (PSE) : 217 députés
 - Groupe Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe : 100
 - Groupe Union pour l'Europe des Nations (UEN) : 44 députés
 - Groupe des Verts/Alliance libre européenne (ALE) : 43
 - Groupe confédéral de la gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique (GUE/NGL) : 41 députés
 - Groupe Indépendance/Démocratie (IND/DEM) : 22 députés
 - Non-inscrits (NI) : 30 députés
-

Chaque mois, les députés européens participent à la session plénière du Parlement, qui dure une semaine (ils participent également aux quatre mini-sessions additionnelles qui se tiennent à Bruxelles). En dehors de ces sessions, ils participent aux réunions des groupes politiques auxquels ils appartiennent. Enfin, deux semaines par mois, ils siègent dans une commission permanente spécialisée dans un domaine particulier. Il existe actuellement 20 commissions permanentes où sont préparés les rapports soumis à la plénière :

- Affaires étrangères (Afet)
- Développement (Deve)
- Commerce international (Inta)
- Budgets (Budg)
- Contrôle budgétaire (Cont)
- Affaires économiques et monétaires (Econ)
- Emploi et affaires sociales (Empl)
- Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Envi)
- Industrie, recherche et énergie (Itre)
- Marché intérieur et protection des consommateurs (Imco)
- Transports et tourisme (Tran)
- Développement régional (Regi)
- Agriculture et développement rural (Agri)
- Pêche (Pech)
- Culture et éducation (Cult)
- Affaires juridiques (Juri)
- Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Libe)
- Affaires constitutionnelles (Afco)
- Droits de la femme et égalité des genres (Femm)
- Pétitions (Peti).

En outre, le Parlement peut créer des sous-commissions, des commissions temporaires –telle la commission sur le changement climatique - ou des commissions d'enquête qui traitent de problèmes particuliers.

Le Parlement européen compte, fin 2008, 785 députés

- | | |
|---------------|----|
| • Allemagne | 99 |
| • France | 78 |
| • Royaume-Uni | 78 |
| • Italie | 78 |
| • Espagne | 54 |

• Pologne	54
• Roumanie	35
• Pays-Bas	27
• Belgique	24
• Hongrie	24
• Grèce	24
• République tchèque	24
• Portugal	24
• Suède	19
• Autriche	18
• Bulgarie	18
• Finlande	14
• Danemark	14
• Slovaquie	14
• Irlande	13
• Lituanie	13
• Lettonie	9
• Slovénie	7
• Luxembourg	6
• Chypre	6
• Estonie	6
• Malte	5

Ce que prévoit le traité de Lisbonne

En ce qui concerne le Parlement européen, le traité de Lisbonne prévoit :

- une nouvelle extension de la procédure de codécision, ce qui étend une nouvelle fois son pouvoir car il est placé en position de véritable co-législateur avec le Conseil (notamment dans le domaine budgétaire)
- un renforcement de son rôle politique, par l'élection du président de la Commission (jusqu'à présent, il devait approuver le candidat choisi par les gouvernements)

une nouvelle répartition des sièges : un nombre total de députés ne dépassant pas 750 +1 (le président du Parlement), une représentation des citoyens assurée de façon « dégressivement proportionnelle », avec un seuil minimum de six membres par pays et un maximum de 96. A la suite du refus du traité de Lisbonne par les Irlandais, le Conseil européen de décembre 2008 a adopté une voie à suivre en vue de l'organisation d'un second référendum, prévu à l'automne 2009. Le traité de Lisbonne ne sera donc pas appliqué en juin 2009. Les députés qui seront élus le seront sur la base du traité de Nice, tel que révisé à la suite de l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie. 736 députés seront élus. L'application du principe de « dégressivité proportionnelle » par le Parlement européen avait eu pour effet d'augmenter le nombre de députés de 12 pays et de réduire le nombre de députés allemands de 99 à 96. Selon la déclaration, « le nombre total de membres du Parlement européen passera de 736 à 754 jusqu'au terme de la législature 2009-2014 » (contre 751 dans le traité de Lisbonne). L'Allemagne conservera donc les trois députés perdus en 2007. L'objectif est de faire en sorte que ces modifications entrent en vigueur, si possible, dans le courant de l'année 2010.

Sous le régime de Nice révisé ou à la suite de la décision du Conseil européen de décembre 2008, un nombre de 22 sièges est attribué à la Belgique contre 24 dans le Parlement sortant (voir annexe).

Et les parlements nationaux ?

Le traité de Lisbonne prévoit une place pour les parlements nationaux. Bien que ceux-ci ne se voient pas octroyer un pouvoir de blocage des propositions législatives de la Commission, ils obtiennent la faculté de contrôler l'application du principe de subsidiarité. En d'autres termes, ils sont informés des projets d'actes législatifs, et ils disposent d'un délai pour les examiner et juger si ces projets n'outrepassent pas les limites des compétences qui sont conférées à l'UE. S'ils estiment que c'est le cas, ils peuvent tenter de faire revoir le projet, mais il faut pour cela qu'un tiers des voix attribuées aux parlements nationaux (une voix par chambre) ou un quart dans le cadre de

l'espace de sécurité et de justice présente un avis motivé aux Présidents du Parlement, du Conseil, et de la Commission. Si le projet s'inscrit dans le cadre de la procédure législative ordinaire, une majorité simple des voix est requise. Dans ce cadre, et en cas de maintien par la Commission de l'acte contesté, si une majorité de 55 % des États membres et/ou d'une majorité d'eurodéputés estiment que le projet ne respecte pas le principe de subsidiarité, l'examen de la proposition n'est pas poursuivi.

Références/Pour en savoir plus

<http://europarl.eu.int/default.htm>

Les missions, structure et composition du Parlement européen relèvent de l'article 189 à 201 du traité CE.

Union européenne — Versions Consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne (version consolidée) Journal officiel (JO) C 321E du 29 décembre 2006

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:321E:0001:0331:FR:pdf>

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne (Traité UE) et le traité instituant la Communauté européenne (Traité CE), signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, JO C 306 du 17 décembre 2007. <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2007:306:SOM:FR:HTML>

La version consolidée des traités a été publiée le 9 mai 2008 : Versions consolidées du traité sur l'Union européenne (TUE) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), JO C 115 du 9 mai 2008. <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2008:115:SOM:FR:HTML>

L'article 12 du TUE porte sur les Parlements nationaux.

L'article 14 du TUE définit le rôle du Parlement européen. Les articles 223 à 234 du TFUE les expliquent.

Le Protocole n° 1 porte sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union européenne.

Le Protocole n°2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Conseil européen de Bruxelles, Conclusions de la présidence, Déclaration du Conseil européen. Traité de Lisbonne- Mesures transitoires concernant la composition du Parlement européen, 11 et 12 décembre 2008.

http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/104669.pdf

Fiches d'information réalisées pour la Formation-Education-Culture (FEC : info@fecasbl.be) par l'Observatoire social européen avec le soutien financier de la Commission européenne et de la Communauté française. Ces fiches sont destinées à servir de support aux formations de la FEC et peuvent être reproduites dans ce but exclusif. Leur adaptation ou traduction n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de l'auteur (info@ose.be) et moyennant citation complète de la source.

Annexe 1 : Composition du Parlement européen

États membres	Population (millions) ¹	% de la population de l'UE-27	Sièges jusqu'en 2009	«Nice» rév. ² 2009-2014	2009-2014 PE/CIG 2007	Différence Nice rév./ PE/CIG 2007	Conseil européen Déc. 2008
Allemagne	82,438	16,73	99	99	96	-3	99
France	62,886	12,76	78	72	74	+2	74
Royaume-Uni	60,422	12,26	78	72	73	+1	73
Italie	58,752	11,92	78	72	73	+1	73
Espagne	43,758	8,88	54	50	54	+4	54
Pologne	38,157	7,74	54	50	51	+1	51
Roumanie	21,610	4,38	35	33	33		33
Pays-Bas	16,334	3,31	27	25	26	+1	26
Grèce	11,125	2,26	24	22	22		22
Portugal	10,570	2,1	24	22	22		22
Belgique	10,511	2,13	24	22	22		22
République tchèque	10,251	2,08	24	22	22		22
Hongrie	10,077	2,04	24	22	22		22
Suède	9,048	1,84	19	18	20	+2	20
Autriche	8,266	1,68	18	17	19	+2	19
Bulgarie	7,719	1,57	18	17	18	+1	18
Danemark	5,428	1,10	14	13	13		13
Slovaquie	5,389	1,09	14	13	13		13
Finlande	5,256	1,07	14	13	13		13
Irlande	4,209	0,85	13	12	12		12
Lituanie	3,403	0,69	13	12	12		12
Lettonie	2,295	0,47	9	8	9	+1	9
Slovénie	2,003	0,41	7	7	8	+1	8
Estonie	1,344	0,27	6	6	6		6
Chypre	0,766	0,16	6	6	6		6
Luxembourg	0,460	0,09	6	6	6		6
Malte	0,404	0,08	5	5	6	+1	6
	492,881	100,00	785	736	751		754

Source : Rapport Lamassoure/Severin/CIG 2007/ Conseil européen, 11 et 12 décembre.

¹ Chiffres de population tels que transmis officiellement le 7 novembre 2006 par la Commission au Conseil, cf. *Doc. 15124/06* reprenant les chiffres tels que collectés par Eurostat.

² « Nice » révisé : Répartition des sièges conformément à l'art. 189 TCE tel que modifié par l'art. 9 de l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie et reproduit dans la version consolidée des traités publiées au *Journal officiel* 321 E du 29 décembre 2006 : Modification du droit primaire suite à l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union européenne, p. 328.